



## Règlement de la commission culturelle

Le conseil communal de Fétigny,

vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, notamment les articles 61 et 84 ;

décide :

### **Art. 1**      **Composition**

La Commission culturelle est composée de 5 à 9 membres bénévoles nommés par le Conseil communal en début de chaque législature.

Un membre du Conseil communal au minimum fera partie de la Commission.

### **Art. 2**      **But**

La Commission a pour but

- De favoriser les activités culturelles au sein de la Commune et de les développer ;
- D'organiser, en collaboration avec les sociétés locales, des fêtes et des manifestations telles que concerts, spectacles, expositions, etc...
- De proposer au Conseil communal toute manifestation qu'elle estime intéressante.

### **Art. 3**      **Présidence**

La présidence est assurée par le ou la représentant(e) du Conseil communal.

Il (elle) a notamment pour tâche de convoquer les membres, de diriger les délibérations, de veiller à l'exécution des décisions prises et d'assurer la liaison entre le Conseil et la Commission.

### **Art. 4**      **Secrétariat**

La commission désigne parmi ses membres un ou une secrétaire qui a pour tâche de tenir le procès-verbal, d'envoyer des convocations, de rédiger la correspondance et de conserver les archives.

**Art. 5 Caisse**

La Commission désigne parmi ses membres un(e) caissier(ère) qui a pour tâche d'établir le budget et de tenir les comptes.

Les comptes et le budget sont soumis au Conseil communal pour approbation.

**Art. 6 Représentation**

La Commission est valablement engagée par la signature du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) et du (de la) secrétaire ou du (de la) caissier(ère).

**Art. 7 Compétences**

Du point de vue financier, la Commission est compétente dans les limites de son budget approuvé par le Conseil communal.

Pour les dépenses non budgétées et pour toutes les décisions elle demandera l'approbation du Conseil communal.

La Commission ne peut en aucun cas engager la Commune sans y avoir été formellement et préalablement autorisée.

**Art. 8 Coordination**

La Commission renseigne régulièrement le Conseil communal sur son activité et sur ses décisions, notamment en lui faisant parvenir les procès-verbaux des séances.

Elle lui soumet ses projets afin qu'il puisse les examiner suffisamment tôt et leur donner la meilleure suite possible.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 28 novembre 2011.

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

  
M.-C. Barthlomé

Le Syndic :

  
J.-B. Renevey

